

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

**VILLE DE BARR**

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION RUE DE LA KIRNECK**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 03 novembre 2025 présentée par l'entreprise Couvreurs Rhénans sise 01 rue de l'Energie à 67870 GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM, relative à des travaux de réparation de toiture au n° 11 rue de la Kirneck à BARR,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la mise en place d'une nacelle sur la chaussée, au droit de l'immeuble sis n° 11 de cette voie étroite et à sens unique dans son dernier tronçon,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de tous les usagers aux abords de ce chantier,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

**ARRETE**

Article 1 - Le jeudi 27 novembre 2025, de 07 h 30 à 17 h 30, en raison du stationnement sur la chaussée d'une nacelle légère, la circulation de tout véhicule sera strictement interdite rue de la Kirneck à BARR, entre l'intersection des rues des Maréchaux et Reiber et l'intersection des rues Taufflieb et des Boulangers.

Cette mesure ne s'applique pas aux riverains de ce tronçon qui pourront exceptionnellement regagner leur propriété, depuis la rue Taufflieb, en l'empruntant en sens interdit, strictement durant le créneau de fermeture.

Article 2 - Les véhicules circulant rue de la Kirneck en direction de la rue Taufflieb à BARR seront déviés via la rue des Cigognes ou vers la Grand'rue via la rue des Pèlerins.

Article 3 - La présignalisation et signalisation temporaires réglementaires seront mises en place par l'entreprise Couvreurs Rhénans chargée des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié).

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR ([www.barr.fr](http://www.barr.fr)).

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Couvreurs Rhénans, chargée des travaux.

Arrêté municipal n° 3496

BARR, le 13 novembre 2025

  
Nathalie KALTENBACH  
Maire de BARR